



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de la prévention des risques sanitaires de la**  
**production primaire**  
**Sous-direction de la santé et de la protection animales**  
**Bureau de la santé animale**

Adresse : 251 rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Marie DROUET

Tél : 01 49 55 84 61

Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : BSA/0812113

MOD10.21 A 03/09/08

**NOTE DE SERVICE**  
**DGAL/SDSPA/N2009-8002**

**Date: 06 janvier 2009**

Date de mise en application : immédiate  
Abroge et remplace : ...  
Date limite de réponse : ...  
📎 Nombre d'annexe : 0  
Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet : Fièvre catarrhale ovine – Surveillance entomologique du territoire – Piégeages  
– Dispositif 2009**

**Références :**

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
- Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
- Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

**Résumé :**

La présente note porte à votre connaissance l'évolution du dispositif de surveillance entomologique du territoire et vous informe de la nécessité de désigner au sein de chaque DDSV une personne responsable des piégeages.

**Mots-clés : FCO – Surveillance – Entomologie – Piégeages**

**Destinataires**

**Pour exécution :**  
Directeurs départementaux des services vétérinaires

**Pour information :**  
CIRAD

La surveillance entomologique du territoire est une exigence réglementaire du règlement CE/1266/2007. A ce jour, un réseau de pièges permettant la surveillance de la population de *Culicoides* est déployé sur le territoire national dans une partie des départements français.

Au vu de l'évolution de la situation épidémiologique de la fièvre catarrhale ovine en 2008 ainsi que des exigences réglementaires communautaires, une extension de ce réseau de surveillance entomologique va être mise en oeuvre.

## I - Organisation du réseau de surveillance

La coordination du réseau de surveillance entomologique est assurée par le CIRAD.

Le réseau est organisé de la façon suivante : les piégeages sont réalisés sous la responsabilité des DDSV, qui envoient les prélèvements récoltés dans les centres d'identification. Les résultats sont ensuite centralisés dans une base de données du CIRAD et rendus accessibles aux différents acteurs concernés.

Le rythme des piégeages sera le suivant : il consiste en un piégeage hebdomadaire durant les périodes proches du début et de la fin de l'inactivité vectorielle, soit en fin d'automne et au début du printemps, dans le but de déterminer cette inactivité de la façon la plus précise possible, le cas échéant. Le reste de l'année, le piégeage sera mensuel (une nuit par mois).

Le dispositif de surveillance prévu consiste en une extension du réseau à l'ensemble du territoire métropolitain, par le déploiement de 160 pièges en fonction des régions agricoles, soit environ 2 pièges par département.

Ces pièges seront fixes, posés dans un élevage de ruminants et actionnés une fois par semaine ou une fois par mois selon la période de l'année.

Dans l'objectif d'une mise en place rapide de ce nouveau réseau, **je vous demande de bien vouloir désigner au sein de chaque DDSV une personne responsable des piégeages**. Cet agent sera chargé de la réalisation des captures et de l'envoi des échantillons récoltés aux centres d'identification. Il sera également le contact privilégié de la coordination du réseau assurée par le CIRAD.

Je vous demande de bien vouloir identifier ces responsables et transmettre leurs coordonnées au CIRAD, à l'attention de Thomas Balenghien ([thomas.balenghien@cirad.fr](mailto:thomas.balenghien@cirad.fr)), dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le **jeudi 8 janvier 2009**.

## II - Modalités pratiques de mise en oeuvre

Les piégeages seront effectués, sous la responsabilité de l'agent désigné comme responsable des piégeages, soit par un agent de la DDSV, soit en partenariat avec le GDS du département, soit par l'éleveur lui-même.

La localisation des pièges sera proposée par le CIRAD et validée avec les responsables des captures.

Dans le but de la mise en place du réseau en février 2009, il est prévu que ces agents responsables des piégeages soient conviés à une formation au CIRAD à Montpellier durant la seconde quinzaine du mois de janvier 2009. La répartition des personnes concernées dans les différentes sessions de formation organisées est basée sur l'indicatif téléphonique français, comme suit :

- indicatif 04 : les 19 et 20 janvier 2009
- indicatifs 01 et 03 : les 22 et 23 janvier 2009
- indicatif 05 : les 26 et 27 janvier 2009
- indicatif 02 : les 29 et 30 janvier 2009.

Des ajustements seront possibles en fonction des contraintes liées à l'organisation des formations. Des précisions vous seront prochainement données par le CIRAD en ce qui concerne le planning précis de ces formations et le dispositif à mettre en place dans votre département.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL